



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 131 du 23 septembre 2022**

**Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté n°22-XIX-142 de mise sous surveillance sanitaire pour un navire suspect de fièvre aphteuse

Arrêté n°22-XIX-141 portant réquisition de la SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux située Zone portuaire – Quai G – Darse n°1, 34200 Sète, pour la réalisation d'opérations de déchargement et chargement de bovins dans le cadre de la prévention de l'introduction de la fièvre aphteuse en France



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations,**

Montpellier, le 23 septembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XIX-142**

### **DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE POUR UN NAVIRE SUSPECT DE FIEVRE APHTEUSE**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 221-1, L. 221-1-1 et L. 223-6-1 et R. 201-5 ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault ;

**VU** la décision du ministre chargé de l'agriculture, en date du 18/09/2022, autorisant le retour des bovins détenus dans le NADER-A et demandant leur mise à mort et leur évacuation immédiate vers l'équarrissage ;

**Considérant** le statut de l'Algérie vis-à-vis de la fièvre aphteuse et en particulier la notification au 15 septembre 2022 à l'organisation mondiale de la santé animale de 23 foyers de fièvre aphteuse ;

**Considérant** que les bovins ont été alimentés avec du fourrage fourni par des opérateurs algériens dont la provenance n'est pas connue ;

**Considérant** le fait que les animaux à bord du navire NADER-A ont pu être en contact avec le virus de la fièvre aphteuse lors de l'accostage du NADER-A dans le port d'Alger ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux du virus de la fièvre aphteuse ;

**Considérant** que la recherche de lésions et signes cliniques évocateurs de fièvre aphteuse et la réalisation des prélèvements ont été réalisés sur un échantillon de 236 bovins à bord du NADER-A et non sur la totalité des animaux ;

**Considérant** que l'état des animaux hébergés dans un bateau depuis 21 jours et que l'absence de moyens de contention lors de la visite sanitaire ont pu entraver la recherche des lésions et signes cliniques évocateurs de fièvre aphteuse ;

**Considérant** l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques sanitaires et économiques de la fièvre aphteuse ;

**Considérant** la note d'appui scientifique et technique de l'Anses n°2022-AST-0164 en date du 19 septembre 2022 relative à l'encadrement sanitaire d'un lot de bovins retournant en France qui n'exclue par le risque de contamination par le virus de la fièvre aphteuse ;

**Considérant** que toutes les mesures de biosécurité ont été prises pour empêcher les risques de dissémination depuis le bateau ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

Article 1 :

Le navire NADER-A (IMO : 7611547 ; MMSI : 671371000) appartenant à ABDIN N (Liban) situé au port de Sète, hébergeant plusieurs animaux suspects de fièvre aphteuse est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations pour suspicion de fièvre aphteuse.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau dudit navire :

1°) Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans le navire et, pour chacune des espèces sensibles, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects d'être contaminés ou infectés ;

2°) Le relevé tenu à jour de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans le navire ;

3°) L'interdiction d'entrée et de sortie du navire pour tout animal d'une espèce sensible, à l'exception de leur déchargement du navire pour abattage préventif ou euthanasie, sur autorisation de la direction départementale de la protection des populations et avec laissez-passer sanitaire, conformément à la décision du ministre chargé de l'agriculture ;

4°) L'interdiction de sortie du navire de cadavres d'animaux des espèces sensibles, ou d'aliments pour animaux, ustensiles, objets ou autres matières, telles que déchets animaux, lisier, fumier ou toute autre substance susceptible de transmettre le virus de la fièvre aphteuse, à l'exception de leur prise en charge par un équarrisseur désigné par la direction départementale de la protection des populations et selon les conditions fixées par celle-ci ;

5°) Le maintien de tous les animaux des espèces sensibles dans leurs locaux d'hébergement à l'intérieur du navire, jusqu'à leur déchargement du navire pour abattage préventif ou euthanasie, dans les conditions décrites à l'alinéa 3 ;

6°) L'interdiction des entrées et sorties d'animaux des espèces non réceptives au virus aphteux. En particulier, la divagation des chiens et des chats sur le navire est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés.

7°) L'interdiction des entrées et sorties de personnes sauf autorisation expresse de la direction départementale chargée protection des populations.

Article 3 :

Les règles de biosécurité et d'hygiène sont respectées et adaptées au contexte de suspicion de fièvre aphteuse.

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant les animaux pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste du navire, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux et par la mise en place d'un dispositif de désinfection à chaque accès du navire.

Des moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties du navire sont utilisés.

Article 4 :

En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1°) Des panneaux placés à toutes les entrées du navire avertissent que l'accès en est interdit,

**Direction départementale  
de la protection des populations,**

sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations.

2°) Le capitaine place à toutes les entrées du navire qu'il n'aura pas condamnées des pédiluves contenant un produit désinfectant homologué et actif contre le virus de la fièvre aphteuse. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée autant que nécessaire et au moins une fois par jour.

3°) La direction départementale chargée de la protection des populations fournit le matériel et les produits nécessaires à la mise en place des dispositifs prévus aux deux alinéas précédents, dans la mesure où ils ne sont pas d'usage courant dans le navire.

4°) Toute personne autorisée à pénétrer dans le navire doit porter une combinaison de protection totale.

5°) Toute personne autorisée à sortir du navire doit auparavant se laver et changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes ou chaussures qui sont désinfectées à la sortie du navire.

6°) Les personnes quittant le navire mis sous surveillance ne sont autorisées à aller au contact d'animaux sensibles ou à se rendre dans une exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles, que trois jours après leur dernier contact avec les animaux suspects du navire.

7°) Nul ne peut pénétrer sur le navire avec son véhicule.

8°) Aucun véhicule ne peut sortir du navire sans l'autorisation du directeur départemental chargé protection des populations. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

9°) Les véhicules quittant le navire mis sous surveillance ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles. Le trajet est obligatoirement interrompu par une halte à distance au cours de laquelle la carrosserie, les roues et le dessous du véhicule sont lavés avec un produit détergent, et l'intérieur est soigneusement nettoyé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est abrogé une fois les opérations suivantes effectuées :

1°) le déchargement de l'ensemble des animaux d'espèces sensibles conformément aux dispositions prévues à l'article 2 aliéna 3 par la direction départementale chargée de la protection de population ;

2°) les éventuels cadavres d'animaux déchargés et conduits à l'équarrissage.

3°) Le navire quitte le port de Sète dès le déchargement des animaux terminés.

Les opérations de nettoyage désinfection du navire ne devront pas être réalisées au port de Sète mais à destination.

**Article 6 :**

Toute nouvelle apparition de lésions ou signes cliniques évocateurs de fièvre aphteuse devra être déclarée immédiatement par le capitaine au directeur départemental de la protection des populations.

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions prévues pour son application sont sanctionnées conformément à l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 228-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,  
Monsieur le maire de la ville de Sète,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le préfet



Hugues MOUTON

Montpellier, le 23 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XIX-141**

**portant réquisition de la SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux située Zone Portuaire - Quai G - Darse n°1, 34200, Sète, pour la réalisation d'opérations de déchargement et chargement de bovins dans le cadre de la prévention de l'introduction de la fièvre aphteuse en France**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;  
**VU** le code de la commande publique ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 201-4 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault ;  
**VU** l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;  
**VU** l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;  
**VU** la décision du ministre chargé de l'agriculture, en date du 18 septembre 2022, autorisant le retour des bovins détenus dans le NADER-A et demandant leur mise à mort et leur évacuation immédiate vers l'équarrissage ;  
**Considérant** le statut de l'Algérie vis-à-vis de la fièvre aphteuse et en particulier la notification le 15 septembre 2022 à l'organisation mondiale de la santé animale de 23 foyers de fièvre aphteuse ;  
**Considérant** que les bovins ont été alimentés avec du fourrage fourni par des opérateurs algériens dont la provenance n'est pas connue ;  
**Considérant** le fait que les animaux à bord du navire NADER-A ont pu être en contact avec le virus de la fièvre aphteuse lors de l'accostage du navire dans le port d'Alger ;  
**Considérant** le caractère extrêmement contagieux du virus de la fièvre aphteuse ;  
**Considérant** que la recherche de lésions et signes cliniques évocateurs de fièvre aphteuse et la réalisation des prélèvements ont été réalisés sur un échantillon de 236 bovins à bord du NADER-A et non sur la totalité des animaux ;  
**Considérant** que l'état des animaux hébergés dans un bateau depuis 21 jours et que l'absence de moyens de contention lors de la visite sanitaire ont pu entraver la recherche des lésions et signes cliniques évocateurs de fièvre aphteuse ;  
**Considérant** la note d'appui scientifique et technique de l'Anses n°2022-AST-0164 en date du 19

septembre 2022 relative à l'encadrement sanitaire d'un lot de bovins retournant en France qui n'exclue par le risque de contamination par le virus de la fièvre aphteuse ;

**Considérant** que les bovins seront déchargés du NADER-A sur le quai E à proximité de la SEPAB, pour être chargés immédiatement dans des camions à destination de l'abattoir ;

**Considérant** l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques sanitaires et économiques de la fièvre aphteuse ;

**SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault**

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1 :

La SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux (SEPAB), située Zone Portuaire - Quai G - Darse n°1 34200 Sète, dont le siège social est établi 200 route de Pontmartin 34200 Sète, tant par ses outils de production que par son personnel, est réquisitionné à compter du vendredi 23 septembre 2022 jusqu'au lundi 26 septembre 2022, pour assurer les opérations de déchargement des animaux et de nettoyage et désinfection ordonnées par l'autorité administrative sur le quai E de déchargement des bovins du NADER-A dans le port de Sète.

Les modalités et horaires précis de réquisition sont, si besoin, précisées avec la SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux.

Le personnel requis de la société doit être en nombre suffisant pour assurer toutes les opérations de déchargement.

##### Article 2 :

La présente réquisition entraîne l'application des mesures prescrites à l'annexe 1 du présent arrêté. Les règles de biosécurité et d'hygiène sont respectées et adaptées au contexte de suspicion de la fièvre aphteuse.

##### Article 3 :

Les factures des prestations sont établies, concernant les opérations de nettoyage et de désinfection, d'après le prix normal et licite des prestations sans bénéfice, et sont adressées au Préfet de l'Aveyron.

##### Article 4 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

##### Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Direction départementale  
de la protection des populations**

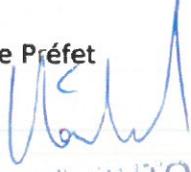
**Article 6 :**

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux situé au Zone Portuaire - Quai G - Darse n°1 34200 Sète (SIRET 42181690100027).

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,  
Monsieur le maire de la ville de Sète,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

  
Hugues MOUTOUH

## Annexe 1 : Détails des opérations

La SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux réalise l'opération de déchargement des bovins présents dans le NADER-A, puis de leur chargement immédiat dans des camions à destination de l'abattoir. De plus, SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux concourt aux opérations de nettoyage et désinfection de son matériel en lien avec la société assurant cette opération, sous la supervision de la direction départementale chargée de la protection des populations.

### 1. Préparation des activités

La SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux transmet à la direction départementale chargée de la protection des populations d'une liste des personnes, véhicules et matériels autorisés à entrer dans la zone et mise en place d'un registre des entrées et sorties.

En appui à la direction départementale chargée de la protection des populations, la SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux :

- délimite d'une zone sur le quai E dans laquelle les opérations de déchargement des bovins auront lieu ;
- met en place de pédiluves à l'entrée et à la sortie de la zone ;
- sectorise des activités et mise en place d'un plan adapté de circulation des personnes, des véhicules, des animaux et des sous-produits animaux ;
- définit d'une zone propre et d'une ou plusieurs zone(s) sale(s) aux frontières desquelles des sas sanitaires sont mis en place.

### 2. Déchargement des bovins du navire et chargement dans les camions

Sous la supervision constante de la direction départementale chargée de la protection des populations, la SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux procède au déchargement de bovins du navire NADER-A et à leur chargement immédiat dans des camions à destination de l'abattoir.

Les personnes requises pour le déchargement des bovins doivent porter des équipements de protection individuelle jetables, compatibles avec la prévention de la diffusion de la fièvre aphteuse et la manipulation des produits de décontamination.

### 3. Opérations de nettoyage et désinfection

Il est essentiel que les opérations de nettoyage et de désinfection du matériel de déchargement et du quai soient réalisées de manière efficace et supervisées par la direction départementale chargée de la protection des populations.

Une fois l'appareillage du NADER du quai E, le départ des camions de transports des bovins, des camions d'équarrissage et de toute autre véhicule autorisé à entrer dans la zone délimitée par la direction départementale chargée de la protection des populations, la procédure de nettoyage et désinfection est effectuée.

La désinfection du matériel de chargement et de déchargement est réalisée par une société de nettoyage et désinfection. La SARL Société d'Exploitation du Parc A Bestiaux concourt à la bonne réalisation des opérations de nettoyage et désinfection de son matériel.

La direction départementale chargée de la protection des populations s'assure de la réalisation effective et efficace des opérations de nettoyage et de désinfection du matériel de chargement et du quai E. Le cas échéant, elle fait procéder à un nouveau nettoyage et désinfection.